



Informations sur l'importation de produits laitiers

Important : Avant de consulter les présentes informations, veuillez lire attentivement les informations générales.

Comment l'importation de produits laitiers est-elle réglementée ?

L'importation de nombreux produits laitiers nécessite un permis général d'importation (PGI). En entrant le numéro du tarif douanier dans le tarif douanier électronique www.tares.ch, vous pouvez déterminer si vous avez besoin d'un PGI¹.

L'OFAG répartit des parts de contingent pour la poudre de lait (contingent tarifaire partiel 07.2), le beurre (contingent tarifaire partiel 07.4) et pour divers produits laitiers comme le yoghourt (contingent tarifaire partiel 07.3)². Si vous possédez une part de contingent, vous pouvez importer les marchandises au taux du contingent (TC). Si vous n'en avez pas, vous devez payer le taux hors contingent (THC), parfois nettement plus élevé, lors de l'importation.

Exemple : beurre TC : 20 fr./100 kg et beurre THC : 1642 fr. /100 kg

Quels sont les contingents et comment puis-je en obtenir une part ?

Poudre de lait d'une teneur en matières grasses du lait excédant 1,5 % (contingent tarifaire partiel 07.2) :

(Numéros du tarif: 0402.2111, 0402.2911)

Le contingent de 300 000 kg au total est mis en adjudication en deux tranches. La première tranche de 100 000 kg est mise en adjudication en novembre et les marchandises peuvent être importées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. La deuxième tranche de 200 000 kg est mise en adjudication en mai et les importations peuvent être effectuées du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année.

Beurre et autres matières grasses du lait (contingent tarifaire partiel 07.4) :

(Numéros du tarif: 0405.1011, 0405.1091, 0405.9010)

Le contingent de 100 000 kg est mis en adjudication en novembre et le beurre et les matières grasses peuvent être importés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Le beurre ne peut être importé que dans de grands emballages (« blocs ») de 25 kg au moins.

Mise en adjudication:

Les mises en adjudication sont annoncées dans la FOSC et sur le site Internet

www.import.ofag.admin.ch ; une lettre d'information est en outre envoyée aux abonnés par courriel ([inscriptions](#)).

Les informations détaillées sur les mises en adjudication se trouvent sur notre [site Internet](#).

¹ Droits de douane et numéros du tarif douanier cf. [Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles \(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01\)](#) ou tarif douanier de l'Administration fédérale des douanes www.tares.ch

² Art. 34 à 36 de l'[Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles \(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01\)](#)

Divers produits laitiers (contingent tarifaire partiel 07.3) « contingent de yogourt » :

(Numéros du tarif : 0403.1091, 0403.9041, 0403.9051, 0403.9091, 0404.9081, 0405.2011, 0405.2019)

Le contingent, de 200 000 kilos au total, est réparti à partir du premier jour ouvrable du mois d'octobre dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées auprès de l'OFAG (au fur et à mesure ou selon le principe du « premier arrivé, premier servi »). Les parts sont distribuées jusqu'à ce qu'il n'en reste plus. Les demandes reçues le même jour sont réputées arrivées en même temps. Le jour où la totalité des 200 000 kilos est épuisée (en général le premier jour), les parts sont réparties proportionnellement. Les demandes qui arrivent avant le 1er jour ouvrable d'octobre ne peuvent pas être prises en considération. Les produits laitiers peuvent être importés du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Un volume de 10 000 kilos du contingent tarifaire partiel no 07.3 est réservé aux « nouveaux venus », aux titulaires d'un PGI qui n'ont obtenu aucune part au cours des trois périodes contingentaires précédant le dépôt de la demande. La quantité maximale attribuée aux demandeurs est de 1000 kilos bruts par an. Ces parts ne peuvent pas être cédées via l'application www.aev14online.ch.

Les parts du contingent tarifaire partiel no 07.3 ne sont attribuées qu'aux personnes ayant un numéro d'identification des entreprises (IDE) et un PGI valide.

AEV14Online

Cessions

Les parts de contingent peuvent être transférées entièrement ou en partie d'un détenteur de contingent à un autre détenteur de PGI à l'aide de l'application www.aev14online.ch³. La liste des détenteurs de contingents est publiée sur le site www.import.ofag.admin.ch, rubrique « lait et produits laitiers ». Il faut signaler que la durée de validité des parts de contingent reste la même après le transfert. Les quantités reçues d'autres détenteurs de PGI ne peuvent pas être transférées de nouveau.

Où figure le solde de mes contingents ?

L'application AEV14Online (www.aev14online.ch) contient, en plus des cessions, le solde (actualisé toutes les 2 heures) de chaque part de contingent. L'OFAG ne fournit pas de renseignements sur le solde des parts de contingents.

Renseignements :

Franziska Blunier

Céline Thöny

Courriel

franziska.blunier@blw.admin.ch

celine.thoeny@blw.admin.ch

Tél. 058 463 02 13

Tél. 058 483 92 55

infoflea@blw.admin.ch

³ Art. 14 de l'[Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles \(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01\)](#)